



DÉPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS

Arrêté 2017/22
Règlement du cimetière

Le Maire de Saint Lambert des Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1 et suivants, R 2223-1 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu la Loi **93-23** du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} août 2011 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de Saint Lambert des Bois :

ARRETE

ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la Commune de Saint Lambert des Bois :

SOMMAIRE

TITRE 1 - POLICE DU CIMETIERE	4
DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Pouvoirs de police du Maire.....	4
Article 2 : Droit des personnes à une sépulture	4
Article 3 : Plan du Cimetière.....	5
Article 4 : Registres	5
Article 5 : Heures d'ouverture et de fermeture du cimetière	5
Article 6 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité	5
Article 7 : Autres interdictions.....	6
Article 8 : Obligations incombant au personnel communal	7
Article 9 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels.....	7
TITRE 2 - LES SEPULTURES	7
CAVEAU PROVISOIRE.....	7
Article 10 : Mise à disposition du caveau provisoire	7
CONCESSIONS TEMPORAIRES EN TERRAIN COMMUN	8
Article 11 : Mise à disposition des tombes en terrain commun.....	7
Article 12 : Attribution des tombes en terrain commun.....	8
Article 13 : Dimensions des tombes en terrain commun	8
Article 14 : Aménagement des tombes en terrain commun	9
Article 15 : Urnes cinéraires	9
Article 16 : Reprise des tombes non renouvelées.....	9
Article 17 : Objets funéraires.....	9
CONCESSIONS TRENTENAIRES ET CINQUANTENAIRES	9
Article 18 : Définition des concessions.....	9
Article 19 : Attribution des concessions.....	9
Article 20 : Durée des concessions.....	10
Article 21 : Dimensions des concessions et profondeur des inhumations	10
Article 22 : Types de concession	10
Article 23 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession	11
Article 24 : Réunion ou réduction de corps	10
Article 25 : Inhumation et scellement d'urne	11
COLUMBARIUM	12
Article 26 : Espace dédié pour l'inhumation des urnes	12
LIEUX DE DISPERSION	12

Article 27 : Jardin du Souvenir	12
ACTES DE CONCESSION	12
Article 28 : Contenu de l'acte de concession	12
Article 29 : Renouvellement des concessions.....	12
Article 30 : Conversion des concessions	13
Article 31 : Droits attachés aux concessions.....	13
REPRISE DES TERRAINS CONCEDES	14
Article 32 : Concessions à échoir	14
Article 33 : Rétrocession à la Commune.....	15
Article 34 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon	15
Article 35 : Reprise de tombe par intérêt public	15
TITRE 3 - LES OPERATIONS FUNERAIRES INHUMATIONS	15
Article 36 : Autorisation d'inhumer	15
Article 37 : Déroulement de l'inhumation	15
EXHUMATIONS	16
Article 38 : Autorisation d'exhumation	16
Article 39 : Opération d'exhumation	16
MISE EN OSSUAIRE.....	16
Article 40 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire.....	16
TITRE 4-TRAVAUX DANS LE CIMETIERE	17
MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS	17
Article 41 : Caractéristiques des monuments	17
Article 42 : Inscriptions sur les tombes	18
Article 43 : Entretien, plantations et ornements des tombes	19
TITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES	20
Article 44 : Dérogations motivées au règlement	20
Article 45 : Dispositions historiques et patrimoniales	20
Article 46 : Infractions au règlement.....	20
Article 47 : Exécution du règlement.....	20
Article 48 : Délais et recours	20
Article 49 : Ampliation du règlement.....	20

TITRE 1 - POLICE DU CIMETIERE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Si la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, à savoir : une personne sans actif successoral, dépourvue de créanciers alimentaires (conjoint survivant, enfants, parents, beaux-parents), après une enquête effectuée par le Centre Communal d'Action Sociale, la Ville prendra à sa charge les frais d'obsèques et choisira l'organisme qui assurera ces obsèques

Le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 2 : Droit des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les personnes décédées sur le territoire de la Ville de Saint Lambert des Bois quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées sur le territoire de la Ville de Saint Lambert des Bois, même si elles sont décédées dans une autre Ville
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de décès
- les personnes de nationalité française établies hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la Ville, mais qui sont inscrites sur la liste électorale de Saint Lambert des Bois.

Si aucune concession n'existe dans le cimetière au nom de la famille du défunt, le corps de celui-ci sera inhumé dans le cimetière et à l'emplacement désigné par le représentant du Maire.

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la Ville.

Le maire, qui est chargé de la bonne gestion du cimetière, peut, lorsqu'il se prononce sur une demande de concession, prendre en considération un ensemble de critères, parmi lesquels figurent notamment les emplacements disponibles, la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière, les liens du demandeur avec la commune ou encore son absence actuelle de descendance.

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes ou des reliquaires.

Le cimetière municipal est divisé en allées et rangées; chaque allée est divisée en emplacements où les tombes sont creusées en pleine terre.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le Maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement. Le conseil municipal décide également des emplacements du Jardin du Souvenir, du Columbarium, ainsi que de l'Ossuaire.

La localisation des sépultures est définie par :

- l'allée
- le numéro dans la rangée.

Chaque concession est identifiée par la pose d'une plaquette répertoriée sur le plan général du cimetière.

Article 3 : Plan du Cimetière

Un plan général du cimetière municipal est déposé en Mairie : il indique notamment les différentes allées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun ou concédé.

Article 4 : Registres

Le service Citoyenneté tient en mairie des registres sur lequel sont portés pour chaque sépulture, les noms et prénoms, date de décès et la situation de la sépulture.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées est également noté sur le registre après chaque inhumation.

Les emplacements et renseignements sont également retranscrits sur un support informatique et papier.

Article 5 : Heures d'ouverture et de fermeture du cimetière

Le public a accès au cimetière communal selon les horaires suivants

Janvier-Février	Mars Avril	Mai à Septembre	Octobre à Décembre
8h-17h	8h-18h	8h-20h	8h-17h

Le jour de la Toussaint, le cimetière sera ouvert exceptionnellement de 8h à 18h.

Aucune opération funéraire, ni travaux à l'intérieur du cimetière ne pourront avoir lieu en dehors des heures ci-dessus fixées.

Article 6 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les

sépultures d'autrui, enfin, d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier :

- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires ;
- de scier ou de tailler des pierres destinées à la construction de monuments ou d'encadrements de tombes ;
- d'exécuter des travaux de construction, de terrassement ou de plantation les dimanches et jours fériés ;
- de laisser les allées dans un état de malpropreté ;
- d'entreprendre des travaux de construction, de terrassement ou de mise en place de bordures sans déclaration préalable au gardien ;
- de pénétrer dans le cimetière, sans déclaration préalable du gardien, avec un véhicule ;
- de pénétrer dans le cimetière avec des bicyclettes ou motocyclettes.
- d'apposer des affiches ou sur des inscriptions aux murs et portes ;
- d'inhumer des animaux.

Tous les visiteurs du cimetière, les jardiniers et autres ouvriers de tout métier doivent se conformer sans retard au présent règlement, sous réserve du droit de réclamation au Maire.

Dès que les travaux de construction ou de mise en place de bordures sont terminés, l'entrepreneur est tenu de faire enlever du cimetière, sans retard tous les déchets, décombres ou autres matières. Il aura, en outre, soin du nettoyage minutieux du lieu de construction ainsi que des chemins y conduisant. Ces derniers sont également à nettoyer la veille d'un jour férié, même si les travaux ne sont pas encore complètement terminés. Les matériaux de construction ou autres objets apportés au cimetière doivent être utilisés aussitôt. Le nettoyage doit aussi avoir lieu quand les travaux sont interrompus.

Les jours de la Toussaint, tous les échafaudages et matériaux de construction sont à sortir du cimetière. En outre, l'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux commerçants ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,
- aux personnes accompagnées d'un animal domestique, même tenu en laisse.

La mendicité est interdite à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdites.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

La commune pourra également faire procéder à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient, soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques

Article 7 : Autres interdictions

Tous affichages autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière. Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux etc., et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant à l'intérieur qu'aux

abords du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution d'aucun prospectus, tarif, carte ou autre document à caractère commercial. Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire.

Article 8 : Obligations incombant au personnel communal

Les agents municipaux du cimetière ainsi que les membres de leurs familles, vivant avec eux, ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour le cimetière. Ils ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion surtout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Article 9 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels

L'entrée du cimetière n'est autorisée qu'aux véhicules destinés au transport des personnes défuntes, des services municipaux et des véhicules/engins utilisés pour amener ou évacuer les matériaux liés aux travaux et à l'entretien des cimetières.

TITRE 2 - LES SEPULTURES

Les différentes catégories de sépultures sont les suivantes :

- Caveau provisoire
- Concessions temporaires en terrain commun
- Concessions trentenaires et cinquantenaires
- Columbarium
- Jardin du Souvenir

CAVEAU PROVISOIRE

Article 10 : Mise à disposition du caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles dans le cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si, au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois. Le maire pourra faire alors enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles, aux frais de celles-ci.

Le caveau provisoire pourra être celui d'un particulier qui y aura autorisé l'inhumation provisoire d'un défunt. Néanmoins l'autorisation du maire sera requise et la durée d'occupation ne pourra excéder six mois. À l'issue de ce délai, ce particulier pourra solliciter du maire l'exhumation du corps s'y trouvant, sans que la famille du défunt ne puisse s'y opposer.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré inhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article. Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun aux frais de celle-ci.

CONCESSIONS TEMPORAIRES EN TERRAIN COMMUN

Article 11 : Mise à disposition des tombes en terrain commun

Les terrains communs réservés par la commune sont constitués d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée temporaire de 5 ans, à condition que l'emplacement ne reçoive pas de construction. A l'issue du délai de rotation de 5 ans, la commune est en droit de reprendre le terrain pour y implanter une nouvelle sépulture.

Article 12 : Attribution des tombes en terrain commun

Les tombes sont attribuées dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles. Les familles, en cas de décès, pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.

Article 13 : Dimensions des tombes en terrain commun

Les dimensions des tombes temporaires en terrain commun sont les suivantes :

2.00 m de longueur, 1.00 m de largeur,

2,00 m de profondeur pour la 1ère inhumation

0,70 m pour la mise en terre d'une urne

20 centimètres de distance entre les tombes sur les quatre côtés

Dimensions des tombes enfants

1,20 m de longueur, 0,60 m de largeur

1 m de profondeur

0,70 m de profondeur pour la mise en place d'une urne
20 centimètres de distance entre les tombes sur les quatre côtés

Article 14 : Aménagement des tombes en terrain commun

Les bénéficiaires s'engagent à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.
La mise en place d'une pierre tombale et le fleurissement sur la tombe sont à la charge de la famille.
Par contre, les caveaux ne sont pas autorisés en terrain commun.

Article 15 : Urnes cinéraires

Le dépôt d'une urne dans une sépulture nécessite l'accord écrit préalable du concessionnaire ou d'un ayant droit de la sépulture

Article 16 : Reprise des tombes non renouvelées

Lors de la reprise des tombes, les restes mortels des personnes inhumées sont déposés en un premier temps avec décence et respect dans l'ossuaire communal. Dans un second temps, ils sont incinérés puis dispersés au Jardin du Souvenir.

Article 17 : Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leur propriétaire dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du Maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire ; ces objets intégreront le domaine privé communal.

CONCESSIONS TRENTENAIRES ET CINQUANTENAIRES

Article 18 : Définition des concessions

Autant que l'étendue du cimetière le permet, la Ville peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une concession de type

- individuelle,
- collective,
- familiale.

Les concessions peuvent être accordées pour une durée de quinze ans ou de trente ans.
Les droits de jouissance à perpétuité, concédés autrefois, sont conservés par les familles bénéficiaires, sous réserve de la possibilité de reprise par la commune au terme de la procédure prévue par la loi.

Article 19 : Attribution des concessions

Les concessions ne sont accordées que sur présentation d'un acte de décès.

Pour toute demande d'inhumations en terrains concédés, les déclarants doivent produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et de la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement. En application de l'article 4 de ce même règlement, il est tenu en Mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession, tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Article 20 : Durée des concessions

Les concessions sont divisées en 4 catégories :

- les concessions temporaires (en terrain commun)
- les concessions trentenaires
- les concessions cinquantenaires
- les concessions centenaires et perpétuelles (aucune nouvelle acquisition possible)

Article 21 : Dimensions des concessions et profondeur des inhumations

Dimensions des tombes

2.00 m de longueur, 1.00 m de largeur,

2,00 m de profondeur pour la 1ère inhumation

0,70 m pour la mise en terre d'une urne

20 centimètres de distance entre les tombes sur les quatre côtés

Dimensions des tombes enfants

1,20 m de longueur, 0,60 m de largeur

1 m de profondeur

0,70 m de profondeur pour la mise en place d'une urne

20 centimètres de distance entre les tombes sur les quatre côtés

Article 22 : Types de concession

Suivant la volonté du fondateur, il peut être précisé que la concession est dite :

- individuelle - quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession
- collective - quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé
- familiale - quand la concession est consentie pour la sépulture du ou des titulaire(s) de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des

liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

- sans autre précision - la concession sera considérée de type familial.

Article 23 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Dans ces deux premier cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées à l'exclusion de toute autre, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandé que par son fondateur.

Si la concession est familiale et il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Si la concession est familiale et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

Le service Citoyenneté s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Article 24 : Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a en outre la possibilité de procéder dans un même caveau à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans la dite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance par le ou les titulaires de la concession ou du pétitionnaire ainsi que du respect des règles afférentes aux autorisations d'exhumation

Article 25 : Inhumation et scellement d'urne

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer des urnes cinéraires en caveau autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas, des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Une urne peut également être scellée sur un monument funéraire, mais en aucun cas simplement déposée. La demande de scellement doit être déposée au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne funéraire sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

COLUMBARIUM

Article 26 : Espace dédié pour l'inhumation des urnes

Le columbarium est un équipement constitué de cases ou d'îlots réalisé par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent de déposer l'urne de leur défunt.

La famille a la charge financière de la plaque sur laquelle figure le nom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt (la police de caractères est imposée).

1ère ligne : nom et prénom

2ème ligne : année de naissance et année de décès

LIEUX DE DISPERSION

Article 27 : Jardin du Souvenir

Le jardin du souvenir est un lieu de dispersion spécialement aménagé dans le cimetière.

Chaque dispersion doit être préalablement autorisée par l'autorité municipale. Elle sera opérée à une date et à une heure fixée sous la surveillance de la personne qui sera chargée de ce contrôle par le Maire. Elle sera chargée d'assurer le respect du présent règlement et devra vérifier que toute la dignité nécessaire sera apportée à l'opération.

La famille a la charge financière de la gravure de la plaque sur laquelle figure le nom du défunt (le modèle de plaque et la police de caractères sont imposés).

L'opération de dispersion et la fourniture de la plaque d'identification vierge sont gratuites. Le dépôt de Il est formellement interdit de procéder à une dispersion dans un autre lieu public du cimetière, sur le terrain communal ou sur une parcelle concédée pour l'établissement d'une sépulture particulière.

ACTES DE CONCESSION

Article 28 : Contenu de l'acte de concession

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire le fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les emplacements concédés seront retranscrits sur des supports informatiques et sur des registres, qui seront constamment mis à jour par la collectivité.

Article 29 : Renouvellement des concessions

Hormis les concessions temporaires en terrain commun qui ne peuvent être renouvelées, les autres concessions sont indéfiniment renouvelables conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et ne sont transmissibles que dans la famille du concessionnaire.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession peut être sollicité dans les cinq ans précédant son échéance, si une demande d'inhumation ou de pose d'un monument funéraire est déposée pendant

cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme donne lieu à un nouvel acte. Le renouvellement a pour date celle de l'échéance. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit. Aucune indemnité pour abandon de concession ne sera versée.

Il est rappelé que les familles sont informées de l'échéance de leurs droits par un avis du Maire publié dans la presse et affiché au cimetière, ainsi que par l'apposition d'une plaquette devant ou sur la tombe.

Article 30 : Conversion des concessions

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 31 : Droits attachés aux concessions

Les concessions de terrain, ne constituant pas acte de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers, les terrains qui leur seront concédés.

Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans le cimetière municipal d'obtenir une concession.

Le fondateur peut donner sa concession à un membre de sa famille lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution - nouvel acte de concession - ratifié par le Maire. Le fondateur peut également disposer de sa concession par testament. Notamment il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf à ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin de consentement de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires dont il attestera éventuellement sur l'honneur. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même et de ses descendants et leurs conjoints. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'épouse a par cette seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari est concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire

produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le fondateur est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

REPRISE DES TERRAINS CONCEDES

Article 32 : Concessions à échoir

A l'échéance de la concession, la commune entame une procédure de reprise des concessions après vérification de l'effectivité du non renouvellement par le concessionnaire.

Un an avant la date d'échéance, un courrier sera adressé à tous les concessionnaires selon les informations détenues.

A l'échéance de la concession, une plaque est apposée pendant une durée de 2 ans. Par ailleurs, une information sur les concessions à échoir figure sur le tableau d'affichage. En outre, la date d'échéance est indiquée sur le volet cimetière du site internet de la commune.

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Si la concession n'a pas été renouvelée dans les 2 ans suivant la date d'échéance, la Ville n'est pas tenue de publier un avis de reprise de terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; de plus elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille n'étant pas nécessaire.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la Ville pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la Ville fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire, puis incinérés.

Article 33 : Rétrocession à la commune

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction et a été nivelé.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, elle n'est pas tenue d'accepter une proposition de rétrocession.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient alors à la commune gratuitement. Seul le fondateur ou l'ensemble des concessionnaires du moment sont autorisés à solliciter la rétrocession. Après le décès du fondateur, la rétrocession ne peut être demandée. Il en est de même de la proposition d'abandon au profit de la commune.

Article 34 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis déposés dans l'ossuaire et incinérés. La traçabilité des restes mortels est assurée par les registres tenus par la mairie.

Article 35 : Reprise de tombe par intérêt public

Lorsque la commune a besoin de l'emplacement d'une tombe en vue de l'aménagement de chemins, de plantations, de construction ou pour d'autres fins servant d'une façon prépondérante les intérêts publics, toute tombe peut être transférée sur ordre du Maire, aux frais de la commune.

TITRE 3 - LES OPERATIONS FUNERAIRES

INHUMATIONS

Article 36 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation (cercueil, cendres ou reliquaires) ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les déclarants doivent produire leur titre de concession, justifier de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession. Il en va de même pour les urnes cinéraires.

Les inhumations (corps ou urne) en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques. L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 37 : Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant des pompes funèbres est tenu de disposer de l'autorisation d'inhumer.

Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites. Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans un emplacement en terrain commun ; dans ces conditions le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

EXHUMATIONS

Article 38 : Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Article 39 : Opération d'exhumation

L'exhumation doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Les personnels, des entreprises habilitées, chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Dans le cas où une exhumation est faite pour changement de place, la ré-inhumation sera effectuée sans délai.

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre se fera à l'aide d'un véhicule dûment habilité.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs

Lorsque l'exhumation est effectuée dans le cadre d'une reprise, les restes mortels exhumés sont déposés à l'ossuaire puis incinérés.

MISE EN OSSUAIRE

Article 40 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de dix ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Lorsque l'ossuaire ne peut plus recevoir les restes mortels des défunts exhumés et qu'il y a absence d'opposition connue ou attestée des défunts, il sera procédé à une incinération; les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir.

TITRE 4 - TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS.

Article 41 : Caractéristiques des monuments

Les concessionnaires peuvent construire des monuments, tombeaux et caveaux sur les terrains concédés.

Les signes funéraires placés, en application de l'article L. 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable, au moins 48 heures à l'avance, en informer la Ville, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser accompagné d'un plan, en double exemplaire, à l'échelle 1/20ème
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devra souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux.

La procédure indiquée ci-dessus sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements, vêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Au cours de travaux, le constructeur ne pourra pas toucher aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, ne seront en aucun cas déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont formellement interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà

travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la Ville, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris... provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la Ville. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (intertombes). Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la Ville lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement et autres n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

A l'achèvement des travaux dont la Ville devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait.

A défaut de s'exécuter, la Ville fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la Ville pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire soit contraint à ces démolitions et remise en état.

Article 42 : Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-1-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation de la famille du défunt, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû

aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

En application de l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire.

Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

Si le nom dont l'inscription sur le monument est sollicitée, n'est pas le même que celui du fondateur de la concession, il ne pourra, sauf accord exprès du fondateur ou, s'il est lui-même décédé, de l'ensemble des ayants droits (accord attesté sur l'honneur), être inscrit avant l'inhumation de la personne concernée.

Article 43 : Entretien, plantations et ornements des tombes

Les plantations d'arbres à haute futaie, sont interdites sur le terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes qui ne gênent en aucun cas la surveillance, le passage et ne détériorent pas les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou arrachés.

Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés et ne devront pas dépasser les limites des tombes ou terrains concédés. La hauteur des plantations doit être limitée à 0,50 m.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

Les espaces entre les tombes doivent être entretenus par le concessionnaire ; aucune végétation ne doit y pousser.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso facto » propriété de la ou des familles, ayant des personnes inhumées. Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre sans autorisation.

En conséquence, la sortie des vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs. Toutefois, des dérogations pourront être accordées aux pour la remise en état de plaques de marbre et autres articles de marbrerie funéraires, ainsi qu'aux fleuristes, pour l'entretien des tombes.

La Ville pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Enfin, la Ville pourra se substituer au concessionnaire si l'entretien de la concession n'est pas conforme au présent règlement, et ce, aux frais du concessionnaire.

TITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

Article 44 : Dérogations motivées au règlement

Des dérogations pourront dans les cas exceptionnels être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire suite à une demande motivée.

Article 45 : Dispositions historiques et patrimoniales

La Ville de Saint Lambert des Bois, soucieuse de garder la mémoire des personnages illustres qui ont façonné le patrimoine et l'histoire de la commune et de préserver les monuments funéraires remarquables, prend à sa charge, une fois leur concession échue, l'entretien et le fleurissement des tombes recensées comme relevant de cette distinction.

Article 46 : Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal des forces de police et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 47 : Exécution du règlement

Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Le présent règlement est disponible en mairie et consultable sur le site internet de la commune.

Article 48 : Délais et recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 49 : Ampliation

Le Directeur Général des Services, le Commandant la brigade de Gendarmerie de Magny Les Hameaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

- M. le Sous-Préfet de Rambouillet

Fait à Saint-Lambert-des-Bois le 28 Août 2017,

Le Maire
B GUEGUEN